



Date de réception : 04/11/2020

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.972 du 30 juin 2020

A. 228.174/XI-22.557

En cause : **XXXX,**

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 mai 2019, XXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 220.873 du 8 mai 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.571/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.362 du 18 juin 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

À la demande du Conseil d'État et conformément à l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de

procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont donné leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique et le requérant a déposé une note.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a déposé un avis.

A la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 11 juin 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a émis un avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le requérant, qui déclare être de nationalité syrienne, a obtenu le statut de réfugié en Autriche le 1^{er} décembre 2015.

Il aurait quitté l'Autriche au début de l'année 2016 pour rejoindre ses filles, dont l'une mineure d'âge, qui ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique le 14 décembre 2016.

Le 14 juin 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 11 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare sa demande irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 8 mai 2019, par son l'arrêt n° 220.873, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé par le requérant contre cette décision d'irrecevabilité. Il s'agit de la décision dont la cassation est demandée.

IV. Droit belge applicable

Les articles 39/2, 48/3, 48/4 et 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers prévoient que :

« Art. 39/2. § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Art. 48/3. § 1^{er}. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er};

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

§ 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes.

§ 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

a) la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé;

b) la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci;

c) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat;

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.

Art. 48/4. § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 57/6, § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement;

2° un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 pour le demandeur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre, ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays;

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

4° le demandeur est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat;

5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur;

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

Le demandeur visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, est entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour autant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que son âge, sa maturité et sa vulnérabilité le permettent.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 4° et 6°, sont prises dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

La décision visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, est prise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

La décision visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, est prise dans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, si le demandeur a présenté sa demande ultérieure alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8 ou 74/9 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, en vue de son éloignement.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés».

V. Moyen unique

V.1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lu à la

lumière des articles 181 à 188 du Guide des procédures et critères du UNHCR, des articles 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 20, 23 et 31 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et son considérant 18, de l'article 25.6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et son considérant 33, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65 48/3, 48/4 et 57/6 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant et des principes prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

Il fait valoir que l'article 33, § 2, de la directive 2013/32 précitée et l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoient une faculté et non une obligation et qu'ils doivent être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux. Il souligne que l'arrêt attaqué «ne dit pas que, dans le cadre de l'application de l'article 57/6 §3 de la loi, ne peut et/ou doit être pris en considération le principe protégeant l'unité familiale; il limite cependant l'application de ce principe à une personne dépourvue de protection», mais que «reste incompréhensible la justification par laquelle ne doit pas l'être l'intérêt supérieur de l'enfant», car «si le principe de l'unité familiale peut être pris en considération lorsqu'il est fait application de l'article 57 §3 de la loi sur les étrangers, rien n'exclut qu'il n'en aille pas de même pour l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits garantis étant de même nature et s'imbriquant étroitement l'un dans l'autre». Il y voit une contradiction entre les motifs.

En ce qui concerne la motivation selon laquelle «les intéressés ne sont pas étrangers à l'asymétrie de leur situation», il explique, d'une part, que «l'arrêt n'expose pas en quoi cela exclut le respect du principe de l'unité familiale» et, d'autre part, que cette question n'a été soulevée ni par la partie adverse, ni dans l'ordonnance qui lui a été notifiée et qu'il n'a donc pu s'exprimer à son propos, en violation des droits de la défense.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il se réfère à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 20.5 de la directive 2011/95, à l'article 25.6 de la directive 2013/32 et aux articles 3, 9 et 10 de la

Convention relative aux droits de l'enfant et reproche à l'arrêt d'avoir décidé «par principe que l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur n'a pas à être pris en considération au seul motif qu'il ne dispense pas le parent de satisfaire aux conditions régissant la procédure d'octroi d'une protection internationale» sans «prendre en considération les éléments particuliers invoqués à ce sujet par le demandeur dans son recours».

Il soutient ensuite que le principe de l'unité familiale «commande d'accorder une protection à une personne bénéficiant déjà d'une protection dans un autre pays que celui où son enfant mineur l'a obtenue, et ce afin de permettre précisément le respect de l'unité familiale». Il se réfère à l'article 18 de la Charte, au Guide des procédures et critères du UNHCR, interprétant l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur les réfugiés et à l'article 23 de la directive 2011/95 et expose que «Contrairement à ce que décide l'arrêt, la reconnaissance de protection au demandeur s'impose dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale, afin notamment qu'il puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive». Il soutient que «l'octroi d'une protection au demandeur n'est pas dénué de tout lien avec la logique de protection internationale, le demandeur ayant été reconnu réfugié dans un autre état membre; ne disposant pas du droit au séjour en Belgique, où il vit en compagnie de sa fille mineure reconnue réfugiée dont il a la tutelle, lui accorder protection dans ce pays n'est pas sans lien avec la logique de protection ayant conduit à la reconnaissance de sa fille».

La partie adverse répond que le Guide des procédures et critères du HCR consacre le principe de l'unité de la famille, que ce principe implique que lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, que cela signifie que les membres de la famille obtiennent le statut non pas parce qu'ils répondent eux-mêmes aux conditions énoncées par la Convention de Genève mais parce que le chef de famille s'est vu reconnaître le statut de réfugié, que c'est en cela que le principe d'unité de famille consacre un statut dit «dérivé», que le raisonnement du magistrat selon lequel ce principe «repose sur une logique fondamentale de protection, et vise à étendre la protection internationale obtenue par un membre de la famille, à d'autres membres de sa famille qui n'en disposent pas. Ce principe ne trouve dès lors pas matière à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, tous les protagonistes concernés disposent déjà chacun d'une protection internationale, ces protections eussent-elles été octroyées dans des pays différents» est donc parfaitement correct et cohérent, que le principe de l'unité de la famille n'est pas consacré par la loi du 15 décembre 1980, que si la directive 2011/95 consacre le principe de l'unité familiale, elle ne vise cependant pas à assurer l'octroi d'un statut

dérivé mais à permettre que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, puissent bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales, que l'article 23 vise par ailleurs les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, que l'article 23 est donc également inapplicable en l'espèce, que ce raisonnement est confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans son arrêt du 4 octobre 2018 dans l'affaire C-652/16, a précisé que «la directive 2011/95 ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous D, de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale», que dès lors que les conditions inhérentes au principe d'unité de la famille ne sont pas réunies, le seul principe d'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier son application, que dès lors que le législateur a prévu des dispositions spécifiques qui conditionnent l'octroi de la protection internationale, l'on ne peut pas ne pas appliquer ces conditions au nom du seul principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, que quant à la contradiction dans les motifs telle qu'alléguée dans le recours en cassation, force est de constater qu'elle ne ressort nullement des termes de l'arrêt attaqué, que le juge motive très clairement les raisons pour lesquelles le principe d'unité de la famille ne s'applique pas et pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet pas l'application de ce principe, que si effectivement, il n'exclut pas en tant que tel le principe lorsqu'il est fait application de l'article 57, § 3, il explique très clairement pourquoi, dans le cas d'espèce, le principe ne peut s'appliquer, à savoir que les membres de la famille du requérant disposent déjà d'un statut de protection internationale, que le juge ne conclut nullement à la non-application du principe de l'unité de la famille car «les intéressés ne sont pas étrangers à l'asymétrie de leur situation», que c'est bien le fait que les membres de la famille du requérant disposent déjà d'une protection internationale qui l'amène à statuer comme il l'a fait, qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant qui aurait dû donner lieu à réouverture des débats et que la partie requérante ne démontre pas en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés.

Le requérant ajoute, dans son mémoire en réplique, que le HCR souligne dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 que «de la même façon qu'un enfant peut bénéficier, à titre

dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, les parents peuvent, *mutatis mutandis*, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant» et fait valoir que la circonstance qu'il soit reconnu réfugié dans un autre État membre «ne fait pas obstacle à ce principe, dès lors que cette reconnaissance ne l'autorise pas à vivre avec son enfant dans l'état où ce dernier a obtenu protection». Il souligne que «la Cour de Justice a jugé que l'application automatique du statut de réfugié dérivé par une législation nationale n'est pas contraire à l'esprit de la directive et de la Convention de Genève mais qu'au contraire, une telle pratique poursuivait l'objectif consacré à l'article 23 de la directive 2011/95, à savoir le maintien de l'unité de la famille» et en déduit qu'*a contrario*, «l'exclusion automatique, en l'espèce, par principe, dudit statut au père d'un enfant reconnu réfugié au seul motif que ledit père a obtenu protection dans un autre état membre, va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 23 de la directive».

Se référant à un arrêt du 6 décembre 2012 de la Cour de Justice imposant «aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés», il soutient que le «même raisonnement doit prévaloir dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale» et qu'en l'espèce, «une telle appréciation équilibrée et raisonnable fait totalement défaut».

V.2. Appréciation

Le requérant a obtenu la protection internationale en Autriche. Un de ses enfants mineur bénéficie de la protection internationale en Belgique. Le requérant souhaite recevoir également la protection internationale en Belgique et y vivre avec son enfant mineur.

Le requérant soutient, en substance, que l'article 33, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale offre aux États membres une faculté mais ne leur impose pas de déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, comme en l'espèce, une protection internationale a été accordée par un autre État membre. Selon le requérant, les États membres doivent veiller, lorsqu'ils mettent en œuvre la directive 2013/32/UE, et notamment son article 33, § 2, à respecter le principe de l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant et il estime que le respect de ceux-ci s'oppose, dans les

circonstances de l'espèce, à ce que l'État belge puisse faire usage de sa faculté de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale.

Le requérant demande que la Cour de justice de l'Union européenne soit interrogée à titre préjudiciel afin de savoir, en substance, si, dans les circonstances de l'espèce, plusieurs dispositions du droit de l'Union européenne qu'il précise doivent être interprétées comme s'opposant à ce que l'État belge fasse usage de la faculté de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale.

Dès lors que le Conseil d'État statue en dernier ressort et que la question soulevée est pertinente pour l'issue du recours, il y a lieu de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question sollicitée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne:

« Le droit de l'Union européenne, essentiellement les articles 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2, 20, 23 et 31 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et l'article 25.6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection déjà accordée par un autre État membre, lorsque le demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu protection dans le premier État membre, qu'il est l'unique parent de la famille nucléaire présent à ses côtés, qu'il vit avec lui et que l'autorité parentale lui a été reconnue sur l'enfant par ledit État membre ? Les principes de l'unité familiale et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne commandent-ils pas, au contraire, qu'une protection soit accordée à ce parent par l'État où son enfant a obtenu protection ? ».

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé, après réception de la réponse à cette question préjudicielle, d'examiner son incidence sur le fondement du recours.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2020 par :

Yves Houyet,
Frédéric Gosselin,
Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Xavier
Dupont
(Signature)
Signature
numérique de
Xavier Dupont
(Signature)
Date : 2020.06.30
15:33:54 +02'00'

Xavier Dupont

Le Président,

Yves
Houyet
(Signature)
Signature
numérique de Yves
Houyet (Signature)
Date : 2020.06.30
15:29:19 +02'00'

Yves Houyet

